CDN N°028-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet
Date	28/10/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	028-2021		

MOTS-CLES

Exercice commercial **Gérance**
Libre-choix du masseur-kinésithérapeute **Manquements à la confraternité**
Détournement de patientèle **Moralité et probité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer de 6 mois dont 3 avec sursis à la suite d'une plainte d'un confrère avec lequel il était lié par un contrat d'assistant libéral, pour plusieurs manquements liés à l'exécution de ce contrat.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale constate que celui-ci, habilité à exercer à titre libéral dans un établissement hospitalier dans le cadre de la permanence des soins, a abandonné la responsabilité effective des soins et délégué l'ensemble de son activité sur le site à son assistant libéral. Elle retient contre le professionnel une mise en gérance dissimulée et un exercice commercial de la profession, prohibés par le code de la santé publique aux articles R. 4321-67 et R. 4321-132.

De plus, le requérant a tenté de monnayer auprès de son assistant libéral un droit à la location des équipements auxquels il avait accès dans l'établissement hospitalier susmentionné qui ne comportait aucune garantie de durée et comportait une clause d'incessibilité. Au vu de ces éléments, la chambre considère que le professionnel a manqué aux principes de moralité et de probité ainsi qu'à son obligation de confraternité.

En ce qui concerne l'activité du requérant dans un EHPAD, la chambre juge que le fait d'avoir continué à percevoir une redevance de son assistant libéral pour ses actes effectués à l'EHPAD alors que lui-même n'y exerçait plus une activité professionnelle, est constitutif d'une gérance illicite ainsi que d'un exercice commercial interdits par les articles R. 4321-67 et R. 4321-132 du code de la santé publique.

La chambre retient également les griefs tirés de l'atteinte au libre choix des professionnels de santé, de détournement de clientèle et de méconnaissance du principe de confraternité issus des

articles R. 4321-57, R. 4321-99 et R. 4321-100 du code susmentionné, pour avoir exercé des pressions et utilisé des moyens d'intimidation sur des patients et le personnel de santé de l'EHPAD après y avoir cessé toute activité, ainsi que pour avoir irrégulièrement consulté les dossiers médicaux détenus par l'établissement.

La chambre disciplinaire rejette la requête en appel.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-57, R. 4321-67, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-132.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	17/05/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	6 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute